

Les brefs de juin 2021

Les rubriques

Sommaire
Informations
Les ressources professionnelles
Achat public
Le point sur ...
Index

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs d'[avril 2021](#) et [de mai 2021](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

JANVIER 2021 : Lancement du nouveau système d'information financière OP@LE au 1er janvier pour les établissements pilotes

OP@LE

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la **liste des établissements publics locaux d'enseignement** qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de cet arrêté s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoient la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

 Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPL) et du ministère chargé de la mer (EPL Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.

Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

 **[Lire l'Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)**

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID-19

Au JORF n°0040 du 16 février 2021, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2021-160 du 15 février 2021](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0264 du 30 octobre 2020, texte n°23, publication du [décret n° 2020-1310](#) du 29 octobre 2020 prescrivant les **mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**. Ce texte a été modifié par le [décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020](#) (JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 21) et depuis à de nombreuses reprises.

Au JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 14, publication du [décret n° 2021-296 du 19 mars 2021](#) modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0080 du 3 avril 2021, texte n° 28, publication du [décret n° 2021-384 du 2 avril 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0103 du 2 mai 2021, texte n° 58, publication du [décret n° 2021-541 du 1er mai 2021](#) modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 1, publication de la [loi ° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte 2, [Décision n° 2020-808 du Conseil constitutionnel du 13 novembre 2020](#).

 Afin de se tenir informé(e)s de l'évolution de la situation et des consignes, consulter régulièrement la " foire aux questions " publiée sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-personnels-274253) :
<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-personnels-274253>



Cette page est susceptible de connaître des mises à jour régulières.

Coronavirus

Au [Bulletin officiel n°45 du 26 novembre 2020](#)

Parution de la note de service portant sur la prise en compte de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans les services et les établissements du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

 Lire la note du service du 16-11-2020 ([NOR : MENH2031957J](#)).

Au [bulletin officiel n°3 du 21 janvier 2021](#), parution de la circulaire du 15-01-2021 ([NOR : MENE2101755C](#)) relative à la poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire.

Au [Bulletin officiel n° 18 du 6 mai 2021](#), parution de la Circulaire du 29-4-2021 ([NOR : MENE2113586C](#)) relative à la reprise des cours en présence et continuité pédagogique dans les collèges et les lycées.

Sur le [site Service.public.fr](https://www.service-public.fr), consulter la page sur le nouveau protocole sanitaire de référence et télécharger le [protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires - Année scolaire 2020-2021 \(daté de février 2021\)](#).

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a mis à jour, le 28 janvier, ses "questions-réponses" sur la gestion de la crise du covid-19 dans le secteur public.

 Sur le portail de la fonction publique, retrouver les [questions-réponses mises à jour le 28 janvier 2021](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ACTUALITES

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique "[EPLÉ : actualité et question de la semaine](#)", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ

 [Modernisation de la Fonction Financière en EPLÉ](#)

 [L'EPLÉ au quotidien](#)

 [Réglementation financière et comptable](#)

 [Système d'information financier et comptable](#)

 [Rémunération en EPLÉ](#)

 [Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

 [Responsabilité personnelle et pécuniaire](#)

 [Formations et séminaires](#)

 [Les richesses académiques](#)

➔ Le site www.pleiade.education.fr , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Informations

ACADEMIE AIX-MARSEILLE

Le droit de la comptabilité publique en EPLE

Publication du **BA spécial n°431** du 02/11/2020 [Guide : le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_431.pdf](#)

Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE

Publication du **BA spécial n°432** du 09/11/2020 : [Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_432.pdf](#)

RH de proximité

Publication du **BA spécial n°433** du 09/11/2020 : [La RH de proximité : modalités de mise en œuvre dans l'académie - 2020/2021](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_433.pdf](#)

Lignes directrices de gestion académiques

Publication du **BA spécial n°437** du 15 février 2021 : [Les lignes directrices de gestion académiques.](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_437.pdf](#)

ACTES ADMINISTRATIFS

Règles de féminisation

Au [Bulletin officiel n° 18 du 6 mai 2021](#), parution de la Circulaire du 5-5-2021 ([NOR : MENB2114203C](#)) relative aux **Règles de féminisation dans les actes administratifs** du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et les pratiques d'enseignement.

 Télécharger le "[Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions](#)".

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

BULLETINS OFFICIELS DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

Au JORF n°0111 du 13 mai 2021, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 14 avril 2021](#) relatif aux bulletins officiels des ministères économiques et financiers.

Les bulletins officiels des ministères économiques et financiers sont publiés dans les conditions suivantes :

Domaines relevant de la compétence	Intitulé du bulletin	Sites internet de publication
des directions et services de l'administration centrale des ministères économiques et financiers et des organismes placés sous leur tutelle	« Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers »	www.economie.gouv.fr
de la direction générale de la concurrence, de la consommation et la répression des fraudes	« Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes »	www.economie.gouv.fr
de la direction générale des finances publiques	« Bulletins officiel des finances publiques » comportant trois sections :	
	- impôts	https://bofip.impots.gouv.fr/
	- gestion comptable publique	www.economie.gouv.fr
	- ressources humaines et organisations	www.economie.gouv.fr
de la direction générale des douanes et des droits indirects	« Bulletin officiel des douanes »	www.douane.gouv.fr

BULLETIN OFFICIEL DE LA SECURITE SOCIALE

Pour favoriser l'accès au droit et la sécurité juridique aux assurés cotisants, la Direction de la sécurité sociale (DSS) et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) ont présenté, aux éditeurs juridiques et spécialistes de la paie, la parution d'un bulletin officiel de la sécurité sociale constituant une base documentaire unique, numérique et opposable. Le résultat de ce travail prendra la forme d'un **nouveau site internet**, qui devrait être accessible **courant mars** à l'adresse : boss.gouv.fr.

Lire le communiqué du 08/03/2021

Bienvenue sur le [Bulletin Officiel de la Sécurité sociale \(BOSS\)](#) ! Ce nouveau service public de la Direction de la Sécurité Sociale et de l'Urssaf rassemble la réglementation et les commentaires de l'administration en matière de cotisations et contributions de Sécurité sociale, dans une base

documentaire unique, gratuite et opposable. Le site fera l'objet de compléments ultérieurs pour couvrir l'ensemble de ce périmètre.

Régulièrement actualisé, il conservera l'ensemble des versions de la réglementation applicable en matière de cotisations et contributions de Sécurité sociale. Il offre également une veille sur les principaux textes en préparation et les publications au Journal Officiel de la République française qui ont un impact direct ou indirect sur le recouvrement des prélèvements sociaux.

Le contenu du BOSS se substituera aux circulaires et instructions antérieures. Il sera donc opposable à l'administration.

Les commentaires contenus dans le BOSS sont très majoritairement identiques à ceux figurant dans les circulaires et instructions qu'il reprend. Ces contenus seront opposables à partir du 1er avril 2021. En revanche, un temps d'adaptation sera laissé pour la prise en compte des commentaires qui tiennent compte d'un ajustement de la doctrine administrative actuelle.

▶ [Voir toutes les actualités du Boss](#)

Au JORF n°0077 du 31 mars 2021, texte n° 1, parution de l'[arrêté du 30 mars 2021](#) relatif à la mise à disposition des instructions et circulaires publiées au Bulletin officiel de la sécurité sociale.

A compter du 1er avril 2021, la publication des circulaires et instructions sur le site internet du Bulletin officiel de la sécurité sociale (<https://www.boss.gouv.fr>) produit, en application de l'[article R. 312-9 du code des relations entre le public et l'administration](#), les mêmes effets qu'une publication sur le site mentionné à l'article R. 312-8 du même code.

🔗 *Cet arrêté donne une base juridique au site internet du Bulletin officiel de la sécurité sociale (<https://www.boss.gouv.fr>) à compter du 1^{er} avril 2021.*

Au JORF n°0078 du 1 avril 2021, texte n° 51, parution de l'[arrêté du 31 mars 2021](#) relatif à la mise à disposition des instructions et circulaires publiées au Bulletin officiel de la sécurité sociale.

Publics concernés : employeurs, salariés, professionnels de la sécurité sociale.

Objet : création d'un bulletin officiel publié sur un site internet aux fins de publication des circulaires et instructions relatives à la législation applicable en matière de cotisations et de contributions sociales.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le 1er avril 2020.

Notice : le présent arrêté crée un Bulletin officiel de la sécurité sociale à compter du 1er avril 2020, sur lequel seront publiées de manière exhaustive l'ensemble des commentaires précédemment contenus dans les circulaires et instructions relatives à la législation applicable en matière de cotisations et de contributions sociales. Publié en ligne, ce bulletin constitue également le site internet mentionné à l'[article L. 243-6-2 du code de la sécurité sociale](#). Le présent arrêté fixe les modalités de consultation du Bulletin officiel de la sécurité sociale. Il précise également que les circulaires et instructions déjà publiées et relevant de cette matière demeurent en vigueur tant que de nouveaux textes ayant le même objet ne sont pas publiés dans le Bulletin officiel de la sécurité sociale.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

Lire ci-après la Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la [question écrite n° 08721](#) de Mme Christine Herzog portant sur l'examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes.

Question écrite n° 08721

Mme Christine Herzog expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le fait que l'article L. 211-8 du code des juridictions financières prévoit que les chambres régionales des comptes examinent la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et que l'article L. 211-1 du même code prévoit que les chambres régionales des comptes examinent les comptes des comptables publics.

De ce fait, il est fréquent que des collectivités et établissements publics fassent l'objet d'un premier contrôle sur le fondement de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières puis soient informés d'un deuxième contrôle opéré cette fois sur le fondement de l'article L. 211-1 du code des juridictions financières.

Elle lui demande s'il ne serait pas opportun qu'il soit procédé par un seul et même contrôle fusionnant ces deux procédures.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Les [articles L. 211-3 à L.211-10](#) du code des juridictions financières (CJF) permettent aux chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) de réaliser un contrôle des comptes et de la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics ou organismes qui relèvent de leur compétence.

Il s'agit pour les CRTC d'examiner la régularité des actes de gestion, l'économie des moyens mis en œuvre dans l'utilisation des fonds publics et d'évaluer les résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant, c'est-à-dire l'efficacité et la qualité de l'action de l'organisme contrôlé.

Ce contrôle répond à des objectifs de régularité, d'amélioration et de transparence de la gestion publique en informant les élus locaux et les citoyens du bon emploi de l'argent public.

Les CRTC peuvent formuler des observations et recommandations ayant notamment pour but de corriger ou d'empêcher les dysfonctionnements relevés.

À l'issue d'une procédure contradictoire, un rapport d'observations définitives est adopté. Il fait obligatoirement l'objet d'un débat devant l'assemblée délibérante et est rendu public.

L'[article L. 211-1](#) du CJF dispose que « la chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, les comptes des comptables publics ». Il s'agit, contrairement à l'examen des comptes et de la gestion précité, d'un contrôle juridictionnel.

Les CRTC rendent un jugement en première instance sur les comptes des comptables publics. Ce jugement des comptes est susceptible de recours en appel devant la Cour des comptes, puis en cassation devant le Conseil d'État.

L'instruction porte sur la bonne tenue des écritures comptables, sur la régularité des recettes et des dépenses enregistrées par le comptable public ainsi que sur le bon accomplissement des tâches qui lui incombent.

Le contrôle peut aussi viser les comptables de fait, c'est-à-dire les personnes qui ont manié des deniers publics sans y avoir été habilitées.

De manière générale, le contrôle des comptes du comptable public met en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire et peut aboutir à sa condamnation par la CRTC au paiement d'une amende en cas de retard ou de non production des comptes.

Par conséquent, les deux contrôles évoqués poursuivent des finalités différentes et ne sauraient être fusionnés.

CODE DE L'EDUCATION

Au JORF n°0106 du 6 mai 2021, texte n° 9, publication de l'[Ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021](#) portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer.

 Texte 8, lire le [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021](#) portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer.

CULTURE

Au JORF n°0117 du 21 mai 2021, texte n° 28, publication du [décret n° 2021-628 du 20 mai 2021](#) relatif au « **pass Culture** ».

Publics concernés : personnes âgées de dix-huit ans.

Objet : pérennisation et généralisation du « pass Culture » au bénéfice des personnes âgées de 18 ans, françaises ou résidant sur le territoire national.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le jour de sa publication.

Notice : le décret pérennise, après une phase d'expérimentation, le « pass Culture », en le généralisant à l'ensemble des personnes âgées de 18 ans, françaises ou résidant sur le territoire national.

Le décret détermine les personnes éligibles au « pass Culture » et définit les conditions dans lesquelles elles peuvent en bénéficier.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance

(<https://www.legifrance.gouv.fr>).

 Au JORF n°0117 du 21 mai 2021, texte n° 30, parution de l'[arrêté du 20 mai 2021](#) portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture ».

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

DEPENSE PUBLIQUE

Sur economie.gouv.fr, la direction du Budget lance un nouvel outil permettant de visualiser la performance de la dépense publique. Il donne accès, de manière interactive, aux grands agrégats budgétaires et aux résultats de la performance de la dépense de 31 missions du budget général de l'État.

 Ce nouvel outil de la direction du Budget est disponible [via les pages "Performance de la dépense"](#) du site www.budget.gouv.fr, la plateforme des finances publiques, du budget de l'État et de la performance publique, qui a succédé en 2020 au « Forum de la performance ».

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Au JORF n°0111 du 13 mai 2021, texte n° 36, publication de l'[Ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021](#) portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

 Lire au JORF n°0111 du 13 mai 2021, texte n° 35, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

ÉDUCATION

Crise sanitaire

Sur le site du ministère education.gouv.fr, mise en ligne de la note d'Information n° 21.19 – avril 2021 relative au dispositif d'évaluation des conséquences de la crise sanitaire.

▶ Consulter la [Note d'information 21.19](#).

Langues régionales

Au JORF n°0119 du 23 mai 2021, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2021-641 du 21 mai 2021](#) relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

▶ Lire, texte n° 2, la [Décision n° 2021-818 Du Conseil Constitutionnel](#) du 21 mai 2021.

Palmes académiques

Au JORF n°0105 du 5 mai 2021, texte n° 6, publication du [décret n° 2021-547 du 3 mai 2021](#) modifiant diverses dispositions du code de l'éducation relatives aux Palmes académiques.

Publics concernés : agents et usagers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Objet : prise en compte de l'existence de directeurs généraux au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation parmi les membres du conseil de l'ordre des Palmes académiques et harmonisation de la taille des médailles et des rubans avec celle des médailles et des rubans des autres ordres ministériels et des ordres nationaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret actualise dans le code la composition du conseil de l'ordre des Palmes académiques afin de tenir compte de la présence de directeurs de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation. En outre, la taille de la médaille du grade de chevalier est portée à 35 millimètres, au lieu de 30, pour harmoniser sa taille avec celle du grade d'officier, comme il en est l'usage dans les principaux ordres ministériels. La taille du ruban est quant à elle portée à 37 millimètres au lieu de 11 millimètres pour les chevaliers et de 22 millimètres pour les officiers. Il précise, conformément aux décorations accordées dans les faits, que les croix sont émaillées de violet pour les trois grades, couleur historique de l'ordre des Palmes académiques.

Références : le décret ainsi que le texte qu'il modifie dans sa rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Service civique

Au JORF n°0110 du 12 mai 2021, texte n° 6, publication du [décret n° 2021-567 du 10 mai 2021](#) modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique.

Publics concernés : engagés de service civique et personnes morales agréées pour l'accueil de volontaires en engagement de service civique.

Objet : modification des dispositions relatives à la formation civique et citoyenne dont bénéficient les volontaires du service civique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les articles [R. 121-15](#) et [R. 121-47-1](#) du code du service national afin de préciser la durée de la formation civique et citoyenne et les modalités par lesquelles les organismes d'accueil doivent justifier de la réalisation effective de cette formation pour bénéficier d'une aide servie par l'Agence du service civique.

Ses dispositions s'appliquent, conformément aux dispositions du décret, aux contrats d'engagement de service civique conclus à compter de la date d'entrée en vigueur du décret.

Références : le texte et la [partie réglementaire du code du service national](#), dans sa rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Union européenne

Sur le site www.education.fr, mise en ligne de la [Note d'information 21.25](#) de la DEPP sur les nouveaux objectifs de l'Union européenne en éducation et formation pour 2030.

À ce stade, le résultat moyen des 27 membres de l'Union européenne est en retard sur chacune des cibles et, au vu des résultats disponibles, les objectifs sur les compétences des élèves paraissent particulièrement ambitieux. En comparaison avec les résultats des pays de l'Union, la France présente davantage de jeunes enfants en éducation, moins de sorties précoces de formation et un accès plus élevé à des diplômes du supérieur.

Elle a par ailleurs déjà dépassé les cibles collectives dans ces domaines. Toutefois, en matière de littératie, la France, comme la quasi-majorité des pays européens, est loin derrière l'objectif commun pour 2030.

 [Télécharger la Note d'information 21.25](#)

ENSEIGNEMENT

Enseignement agricole

Sur le [site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation](#), découvrir le portrait de l'enseignement agricole 2021.

Un très bon taux d'insertion professionnelle, un ancrage local, une ouverture à l'international... L'enseignement agricole offre une large palette de formations qui préparent aux métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire, des secteurs stratégiques pour la France. L'édition 2021 du "Portrait de l'enseignement agricole" présente ses principales caractéristiques, les moyens qui lui sont alloués et ses résultats, ainsi que des témoignages de ses différents acteurs (enseignants, élèves, professionnels...).

📄 À télécharger : [Portrait de l'enseignement agricole 2021](#).

Etat de l'enseignement supérieur

Sur le [site du ministère de l'enseignement supérieur](#), l'[état](#) de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (édition 2021) présente une vision synthétique, chiffrée et rigoureuse du paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche en France.

▶ Consulter [l'état de l'enseignement supérieur](#).

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID-19

Au JORF n°0264 du 30 octobre 2020, texte n°23, publication du [décret n° 2020-1310](#) du 29 octobre 2020 prescrivant les **mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**. Ce texte a été modifié par le [décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020](#) (JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 21) et depuis à de nombreuses reprises.

Au JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n°18, publication du [décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 14, publication du [décret n° 2021-296 du 19 mars 2021](#) modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0080 du 3 avril 2021, texte n° 28, publication du [décret n° 2021-384 du 2 avril 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0103 du 2 mai 2021, texte n° 58, publication du [décret n° 2021-541 du 1er mai 2021](#) modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 1, publication de la [loi ° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte 2, [Décision n° 2020-808 du Conseil constitutionnel du 13 novembre 2020](#).

Au JORF n°0040 du 16 février 2021, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2021-160 du 15 février 2021](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Coronavirus – Continuité pédagogique

Au [bulletin officiel n°3 du 21 janvier 2021](#), parution de la circulaire du 15-01-2021 ([NOR : MENE2101755C](#)) relative à la poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire.

Au [Bulletin officiel n°14 du 8 avril 2021](#), parution de la Circulaire du 01-04-2021 ([NOR : MENE2110698C](#)) relative à la [Continuité pédagogique](#) dans le cadre des mesures adoptées à compter du 6 avril 2021.

Au [Bulletin officiel n° 18 du 6 mai 2021](#), parution de la Circulaire du 29-4-2021 ([NOR : MENE2113586C](#)) relative à la reprise des cours en présence et continuité pédagogique dans les collèges et les lycées.

Protocole sanitaire

Sur education.gouv.fr mise à jour du [guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires](#) dans le contexte COVID-19

 Télécharger [le guide complet](#) – février 2021.

Masques dans les établissements scolaires

Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à la [question écrite n° 17885](#) de M. Pascal Allizard portant sur les [masques dans les établissements scolaires](#).

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a mis à jour, le 28 janvier, ses "questions-réponses" sur la gestion de la crise du covid-19 dans le secteur public.

 **Sur le portail de la fonction publique, retrouver les [questions-réponses mises à jour le 5 février 2021](#).**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

FONCTION PUBLIQUE

Formation

Au JORF n°0121 du 27 mai 2021, texte n° 62, publication de l'[Ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021](#) renforçant la formation de certains agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle.

Lire, texte 61, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021 renforçant la formation de certains agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle.

L'ordonnance, prise sur le fondement du 3° de l'article 59 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, vise à répondre aux difficultés particulières que rencontrent les agents publics les moins qualifiés, les plus exposés au risque d'usure professionnelle et ceux en situation de handicap dans l'accès à l'évolution professionnelle.

Pour favoriser l'évolution professionnelle des agents les moins qualifiés, les plus exposés aux risques d'usure professionnelle ou en situation de handicap, l'ordonnance pose le cadre général du renforcement des droits à la formation et à l'accompagnement de ces agents dans les trois versants de la fonction publique.

Elle facilite leur accès à la formation en prévoyant la possibilité d'un accès à des droits à la formation supplémentaires, majorés ou étendus, en termes de rémunération ou de durée des congés de formation, afin de lever les freins à la formation et d'ajuster les dispositifs déployés à leur bénéfice au plus près de leurs besoins. Est à ce titre prévue également la possibilité de suivre des formations longues grâce à un congé de transition professionnelle pour permettre l'exercice d'un nouveau métier.

IRA

Au JORF n°0117 du 21 mai 2021, texte n° 46, parution de l'[arrêté du 17 mai 2021](#) portant ouverture de la session d'automne 2021 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1er mars 2022).

Recrutement

Dans une décision n° [440657](#) du 2 avril 2021, le Conseil d'État rappelle l'obligation de la publicité préalable avant nomination à un emploi resté ou devenu vacant après un mouvement collectif.

Il résulte de l'article 61 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 que toute nomination à un emploi resté ou devenu vacant après un mouvement collectif portant sur les emplois que l'administration a entendu ouvrir à la mobilité doit, à peine d'irrégularité, être précédée d'une publicité de la vacance de cet emploi, dès lors que les agents candidats à la mutation n'ont pu solliciter leur affectation sur un emploi susceptible de devenir vacant par le jeu du mouvement lui-même.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [440657](#) du 2 avril 2021.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Télétravail

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne de la [Circulaire n° TFPF2116038C, 26 mai 2021](#) sur le télétravail.

FORMATION CONTINUE – GRETA

Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et des stagiaires

- ✚ Au JORF n°0102 du 30 avril 2021, texte n° 29, publication du [décret n° 2021-521 du 29 avril 2021](#) relatif à la simplification des modalités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et des stagiaires effectuant divers stages mentionnés à l'article 270 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Publics concernés : personnes en recherche d'emploi, travailleurs salariés et non-salariés, travailleurs handicapés privés d'emploi, régions, organismes de formation.

Objet : modalités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mai 2021.

Notice : le texte adapte les dispositions réglementaires relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ainsi qu'à la prise en charge des frais de transport afin d'en simplifier les modalités. Il prévoit que l'Agence de services et paiement assure le versement de la rémunération pour les bénéficiaires de stages d'accompagnement, d'insertion professionnelle, d'orientation ou d'appui à la définition d'un projet professionnel, de stages d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle dans le cadre d'un programme national organisé et financé par l'Etat destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus sortis du système scolaire sans qualification ou à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat.

Références : le décret est pris notamment pour l'application de l'[article 270 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020](#) de finances pour 2021. Le décret, ainsi que les dispositions du [code du travail](#) qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0102 du 30 avril 2021, texte n° 30, publication du [décret n° 2021-522 du 29 avril 2021](#) fixant les **taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle**.

Publics concernés : personnes en recherche d'emploi, travailleurs salariés et non-salariés, travailleurs handicapés privés d'emploi, organismes employant ou accompagnant des bénéficiaires de périodes de mise en situation en milieu professionnel, collectivités territoriales.

Objet : modalités de détermination des taux et des montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mai 2021.

Notice : le texte simplifie et met en cohérence les modalités de calcul de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Il procède également à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Il précise les modalités de rémunération applicables aux jeunes de moins de

30 ans qui effectuent un stage d'accompagnement, d'insertion professionnelle, d'orientation ou d'appui à la définition d'un projet professionnel, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle dans le cadre d'un programme national organisé et financé par l'Etat destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification ou à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat, en application de l'[article 270 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020](#) de finances pour 2021.

Enfin, il tire les conséquences des modifications apportées par l'[article 7 de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020](#) relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », en précisant que les conseils départementaux peuvent conclure avec un organisme employant ou accompagnant des bénéficiaires de mise en situation en milieu professionnel des conventions l'autorisant à prescrire pour ces bénéficiaires des périodes de mise en situation en milieu professionnel.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du [code du travail](#) qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0114 du 18 mai 2021, texte n° 8, publication du [décret n° 2021-601 du 17 mai 2021](#) modifiant le décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Publics concernés : personnes en recherche d'emploi, travailleurs salariés et non salariés, travailleurs handicapés privés d'emploi, organismes employant ou accompagnant des bénéficiaires de périodes de mise en situation en milieu professionnel, collectivités territoriales.

Objet : modalités relatives aux taux et aux montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte précise les taux et montants de rémunération applicables pour les stagiaires de la formation professionnelle en cours de stage, ainsi que pour certains travailleurs non salariés et personnes en recherche d'emploi qui justifient de conditions d'activité antérieure.

Références : le décret ainsi que le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0123 du 29 mai 2021, texte n° 14, publication du [décret n° 2021-670 du 28 mai 2021](#) relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Publics concernés : stagiaires de la formation professionnelle, organismes de formation, régions.

Objet : modalités relatives à la détermination de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte modifie les critères permettant de déterminer la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, en y ajoutant celui de l'activité antérieure à l'entrée en stage du bénéficiaire.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du [code du travail](#) qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0123 du 29 mai 2021, texte n° 16, publication du [décret n° 2021-672 du 28 mai 2021](#) relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle applicable aux jeunes de moins de vingt-six ans ayant eu une activité antérieure.

Publics concernés : stagiaires de la formation professionnelle de moins de vingt-six ans ; régions ; Agence des services et paiement.

Objet : modalités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle applicable aux jeunes de moins de vingt-six ans ayant eu une activité antérieure.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juin 2021.

Notice : le texte prévoit les modalités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle de moins de 26 ans ayant eu une activité salariée antérieure. Il prévoit en outre une prime exceptionnelle pour ces stagiaires, déjà en stage au mois de mai 2021.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du [code du travail](#) qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

IH2EF

Sur le [site de l'IH2EF](#), nouvelle fiche du film annuel des personnels de direction : [L'EPLÉ employeur](#).

La gestion des ressources humaines en établissement public local d'enseignement (EPLÉ) requiert une vigilance particulière dans la mesure où sur ce lieu d'exercice professionnel se croisent des personnels aux statuts divers et aux droits et obligations différents.

 Lire la fiche : [L'EPLÉ employeur](#).

INSTRUCTION COMPTABLE M9

Instruction juridique commune

Au [BOFIP-GCP-21-0038 du 25/05/2021](#), parution de l'instruction juridique commune du 12 mai 2021.

L'instruction juridique commune est applicable aux **organismes mentionnés aux 4° et 6° de l'article 1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique** et donc soumis à ses titres Ier et III.

Elle est le pendant juridique de l'instruction comptable commune et se substitue aux volets juridiques des différentes instructions M9 **hors M9-6 et M9-9**.

L'instruction juridique commune est divisée en une partie liminaire et quatre parties :

- Partie liminaire : la notion d'organisme public soumis aux titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- Partie I : l'organisation institutionnelle des organismes publics soumis aux titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Partie II : les chaînes de la dépense et de la recette ;
- Partie III : les contrôles ;
- Partie IV : l'organisme public et son environnement.

Date d'application : 12/05/2021

 [Télécharger l'instruction juridique commune](#).



Cette instruction ne concerne pas les EPLE.

JURIDICTIONS FINANCIERES

Au JORF n°0115 du 19 mai 2021, texte n° 1, publication du [décret n° 2021-604 du 18 mai 2021](#) modifiant la partie réglementaire du code des juridictions financières.

Publics concernés : magistrats et agents de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

Objet : modification de la [partie réglementaire du code des juridictions financières](#).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 1er relatif au nombre de chambres de la Cour des comptes qui entre en vigueur le 1er septembre 2021 et des articles 6 et 7 relatifs au comité du rapport public et des programmes qui entrent en vigueur le 1er juillet 2021.

Notice : le décret a pour objet de faire de la chambre du conseil en formation ordinaire la formation de droit commun de la chambre du conseil, d'en réduire l'effectif et de systématiser la participation des présidents de chambre régionale et territoriale des comptes.

En outre, il permet aux conseillers référendaires et aux auditeurs de participer, avec voix consultative, aux délibérés de chambre et d'être membres délibérants des formations communes aux juridictions (FIJ).

Il réorganise les FIJ en faisant disparaître la distinction entre celles qui conduisent les travaux et celles qui les coordonnent, et en laissant les FIJ s'organiser dans la conduite de leurs travaux avec à la fois des enquêtes conduites en direct et des enquêtes qui s'appuient sur les rapports des chambres régionales des comptes.

Enfin, il modifie le fonctionnement du comité du rapport public et des programmes en permettant notamment la représentation des présidents de chambre régionale et territoriale des comptes ; de créer une septième chambre qui traitera, sur réquisition du Parquet général, les affaires contentieuses.

Références : le [code des juridictions financières](#) modifié par le décret peut être consulté dans sa version issue de cette modification sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

JUSTICE

Au JORF n°0101 du 29 avril 2021, texte n° 16, parution de l'[arrêté du 28 avril 2021](#) pris en application de l'article 9 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives.

OP@LE

Établissements

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Inventaire

Message de la DAF A3 sur la reprise des données de la comptabilité patrimoniale dans OP@LE

Le bureau DAF A3 travaille actuellement à la reprise des données et plusieurs réunions ont eu lieu avec les éditeurs privés.

A date, nous ne pouvons pas assurer aux établissements qu'ils auront la possibilité d'importer un inventaire suivi sous Excel, ou de saisir manuellement les inventaires dans Op@le.

Les établissements qui suivent leurs inventaires sous Excel peuvent contractualiser avec la société EFFI (EGIMMO) ou IANORD (WINCZ-WEBCZ) pour réaliser un inventaire informatique et permettre la reprise des données dans de bonnes conditions lors du passage à OP@LE.

Ordonnateur

Sur le [Site IH2EF](#), présentation de la [formation OP@LE](#) à destination des ordonnateurs qui s'est déroulée du 11 au 15 janvier 2021 à l'IH2EF.

PAIEMENT EN LIGNE

Service de paiement en ligne EPLE

[Décret n° 2018-689 du 1er août 2018](#) relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;**
- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;**
- ▶ **Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.**

PIECES JUSTIFICATIVES DES DEPENSES DE L'ETAT

État

Au JORF n°0113 du 16 mai 2021, texte n° 34, parution de l'[arrêté du 5 mai 2021](#) portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat.

Publics concernés : les services de l'Etat.

Objet : nomenclature des pièces justificatives transmises au comptable public pour la justification des opérations de dépenses.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juin 2021.

Notice : le présent arrêté est pris en application de l'article 50 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012

Au JORF n°0117 du 21 mai 2021, texte n° 48, parution de l'[arrêté du 5 mai 2021](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Objet : nomenclature des pièces justificatives qui doivent être produites à l'agent comptable de l'organisme à l'appui des opérations de dépenses.

Publics concernés : les agents comptables des organismes visés aux [4° à 6° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juin 2021.

Notice : cet arrêté est pris pour l'application de l'[article 50 du décret n° 2012-1246](#) modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).



Ces arrêtés ne concernent pas les EPLE.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

REGIE

Nouvelles modalités de gestion des espèces dans les agences comptables et régies des EPLE

Message de la DGFIP

Depuis quelques années, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a lancé des chantiers et des actions destinés à moderniser les moyens de paiement proposés aux usagers des services publics. À titre d'illustration, les régies de recettes d'EPLE sont équipées de terminaux de paiement électronique ou certaines d'entre elles proposent un dispositif de paiement en ligne, tel PayFip, la solution gratuite développée par la DGFIP.

Certains usagers, toutefois, continuent de privilégier les espèces (dans la limite autorisée par la loi, soit 300 €). Cela se traduit par la nécessité, pour les régisseurs, de déposer régulièrement des espèces auprès du comptable public. Ils peuvent aussi avoir besoin de s'approvisionner en pièces et billets pour leur fond de caisse.

A compter du printemps 2021, le circuit de dépôt et d'approvisionnement en espèces va être modifié. La DGFIP a passé un marché national avec la Banque postale qui accueillera désormais les agents comptables et les régisseurs des EPLE dans un peu plus de 3.300 de ses guichets.

Pour assurer leur sécurité dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il sera demandé aux agents comptables et aux régisseurs de ne pas verser de montant en deçà de 50€ ; la facturation de la prestation, à l'opération, sera prise en charge par l'État.

Le nouveau dispositif, entièrement sécurisé, a été présenté dans une courte vidéo en ligne à destination des élus locaux et des agents de la DGFIP sur dgfipmedia, la chaîne YouTube de la DGFIP. Cette vidéo est consultable par les ordonnateurs et agents comptables depuis le 15 mars à l'adresse suivante : https://youtu.be/R_xQZ08EsA

Des tutoriels pédagogiques seront transmis aux régisseurs locaux début avril, pour leur présenter la plateforme Internet (dénommée DiGiFiP) créée par la Banque postale pour l'enregistrement de leurs opérations ; ces tutoriels, adaptés également aux agents comptables et aux régisseurs des EPLE, détailleront toutes les modalités pratiques des nouvelles procédures.

Ils vous seront communiqués courant avril, selon le calendrier de diffusion fixé par la DGFIP.

- ▶ DGFIP - [Les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les régies des collectivités locales](#)

Numéraire

Suite au démarrage du marché dépôts-retraits des espèces auprès de la Banque Postale (LBP) et à l'analyse des statistiques des premières opérations de dépôt et de retrait, la DGFIP souhaiterait que l'attention des ordonnateurs et des agents comptables des EPLE soit appelée sur la nécessaire prise en compte des deux principes suivants :

« 1) **respect du seuil de 50 €**

→ Pour des raisons de soutenabilité budgétaire du projet, vous veillerez à éviter les dépôts d'un montant inférieur à 50€, étant rappelé que ce seuil s'applique par sac déposé et par jour.

2) **réalisation d'un dépôt unique sur une journée**, notamment par certaines régies.

→ Les dépôts doivent être regroupés tout en veillant, le cas échéant, à faire évoluer les termes de l'acte constitutif de la régie sur les conditions de versement du numéraire pour prévoir la limitation et la fréquence des dégagements de montant inférieurs à 50€. »

Les informations sur les nouvelles modalités sont développées dans la fiche émanant de la DGFIP.
[Numéraire : approvisionnement /dégagement](#) (fiche DGFIP) sur le parcours M@GISTERE

Réponses DAF sur les textes des régies

Lire ci-après les réponses de la DAF A3 à des questions portant sur les nouveaux textes des régies.

Question : notion d'agents administratifs pour une régie

L'article 9 de l'arrêté du 13 août 2020 parle d'établissement doté de 5 agents administratifs. Que faut-il entendre par agent administratif, terme guère utilisé jusqu'à présent ?

Qu'en est-il par ailleurs de personnel en contrat d'apprentissage en EPLE, de contractuel administratif recruté dans un GRETA non siège d'une agence comptable ou encore de personnel des collectivités territoriales (cas très rare mais susceptible d'exister) ? Faut-il les comptabiliser ou non en agent administratif ?

Réponse

Les « cinq agents administratifs », cités par l'article 9 de l'arrêté du 13 août 2020, relèvent uniquement des catégories de personnels de la filière administrative dont l'autorité académique dote l'EPLE, à savoir :

- AENESR (emploi fonctionnel)
- AAE (cat. A)
- SAENES (cat. B)
- ADJENES (cat. C).
- contractuels (cat. A, B, C).

De la sorte, sont exclus du décompte :

- les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation, d'orientation, médico-sociaux et de laboratoire ;
- les personnels des collectivités territoriales (filière technique : interviennent sur des missions d'accueil, de surveillance et d'entretien des locaux).
- les salariés de l'EPLE et des structures rattachées (AED, CUI, contrats civiques, contrats d'apprentissage etc....)

Question : précisions sur le principe de séparation ordonnateur comptable

Comment interpréter la dernière partie du paragraphe 1.1.2.3.2. Les modalités de délégation de signature du chef d'établissement de l'instruction M9-6. de l'instruction M9-6 « *dans les faits ...* » qui reprend l'ancienne tolérance existante par rapport au principe de séparation ordonnateur comptable.

S'agit-il :

- d'une simple recommandation de bonne pratique, limitée aux seuls établissements de 5 agents administratifs et moins pour éviter, autant que possible, un cumul ordonnateur-comptable ; cela ne concerne que les établissements de 5 agents administratifs et moins.

ou

- également du maintien de l'ancienne tolérance pour les établissements de plus de 5 agents administratifs quand les champs entre sphère comptable et sphère ordonnateur ne s'enchaînent pas.

La question de cette ancienne tolérance se pose avec les nouveaux textes des régies : cette tolérance survit-elle en plus de l'article 9 de l'arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes ? Ou les nouveaux textes la prohibent-ils suite à l'existence de cette dérogation (article 9) qui n'existait pas pris en application de l'article 3 du décret du 7 mai 2020 ?

Réponse DAF A3 :

La délégation de signature de l'ordonnateur au gestionnaire/régisseur ne devrait pas, à notre sens et dans toute la mesure du possible, inclure les actes sur lesquels le gestionnaire intervient en tant que régisseur, dans le respect du principe de séparation ordonnateur/comptable. Toutefois, il ne peut s'agir que d'une simple recommandation de notre part, puisqu'aux termes de [l'article 9 de l'arrêté du 13 août 2020](#), l'ordonnateur, lui-même, peut être régisseur.

De manière plus générale, nous rappelons que les précédents textes encadrant le fonctionnement des régies ne permettaient pas à l'ordonnateur (et donc à son délégataire) d'être régisseur.

En ouvrant une dérogation aux EPLE les moins dotés en personnels administratifs, la réglementation leur offre une plus grande souplesse de gestion.

Question : précisions sur la nature du contrôle en cas de délégation dans OP@LE

A ce jour, un contrôle intellectuel est effectivement nécessaire en cas de délégation partielle de l'ordonnateur, selon les modalités suivantes :

- en recettes : systématique
- en dépenses : l'ordonnateur peut déléguer son profil en limitant les possibilités de validation des engagements juridiques et des demandes de paiement

TELEPAIEMENT

Mise à jour par la DAF A3 de la fiche sur le télépaiement.

 Télécharger la [fiche de télépaiement V4-3 de mars 2021](#).

URSSAF

Adresse

L'Acoss est depuis janvier 2021 devenue l'Urssaf Caisse nationale. Prenant acte de ce changement, le site institutionnel de l'Urssaf sera désormais accessible à l'adresse www.urssaf.org.

Au 11 mai 2021, le changement concernera uniquement l'URL passant de www.acoss.fr à www.urssaf.org.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

LES SITES PRIVÉS D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► *Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)*

- ❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »
- ❖ Le site espaceple.org/ : Espace'EPL (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Education Nationale française.
- ❖ Le site Gestionnaire03.fr : ce nouveau site Gestionnaire03.fr remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPL Intendance03.fr créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc gestionnaire de l'académie de Clermont-Ferrand.

AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1^{er} septembre 2020.

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

 **Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#) l'édition 2020 du " [guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " [EPLÉ : actualité et question de la semaine](#) ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ	
	EPLÉ : actualité et question de la semaine
	L'EPLÉ au quotidien
	Réglementation financière et comptable
	Système d'information financier et comptable
	Modernisation de la fonction financière
	Rémunération en EPLÉ
	Maîtrise des risques comptables et financiers
	Responsabilité personnelle et pécuniaire
	Formations et séminaires
	Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers

Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.

Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.

Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF

La comptabilité de l'EPL

Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.

Donner les clés de lecture des documents financiers.

Développer la culture comptable en EPLE.

Le droit de la comptabilité publique en EPL

Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.

Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.

Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL

Agent comptable ou régisseur en EPL

Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.

Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.

Comprendre la mutation de la fonction comptable.

Achat public en EPL

Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".

Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLÉ par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLÉ), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLÉ ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLÉ** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement les ressources et outils permettant de mieux cerner le fonctionnement de l'EPLÉ et les risques encourus.

	→ Aller à la rubrique
<i>La présentation du contrôle interne</i>	
 ① Le risque en EPLÉ	 ① Le risque en EPLÉ
 ② Les outils pour maîtriser les risques	 ② Les outils pour maîtriser les risques
R ③ Les ressources disponibles	R ③ Les ressources disponibles
	→ La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLÉ
	→ Les fiches de procédure de l'académie de Toulouse
	→ Des ressources à consulter
Les News ④ Les actualités	Les News ④ Les actualités
	→ Les brefs d'Aix-Marseille
	→ Les infos de la DAF A3

	→ Les sites pour rester informé
? ⑤ Se repérer dans le parcours	
	Les tables
	Les carnets de bord du parcours

→ Les outils académiques de l'analyse financière de Diadji NDAO
FDRm outil d'analyse du fonds de roulement
REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics

Les brefs de l'académie d'Aix-Marseille
→ Retrouver les derniers numéros des brefs d'Aix-Marseille
→ Retrouver les numéros plus anciens des brefs d'Aix-Marseille

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le parcours M@GISTERE

“ La comptabilité de l’EPL ”

Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité de l’établissement public local d’enseignement ou d’approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE.](#)

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L’analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d’un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l’exercice comptable et les opérations de fin d’exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l’instruction codificatrice des EPLE, l’instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l’analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d’autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l’EPLE, notamment l’instruction codificatrice des établissements publics locaux d’enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l’EPLE ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d’autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
 - [Présentation de la comptabilité](#)
 - [La comptabilité des EPLE](#)
 - [Les comptes de gestion](#)

- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
 - [L'analyse financière](#)
 - [Les indicateurs du compte de résultat](#)
 - [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
 - [Le tableau de financement](#)
 - [Le tableau des flux de trésorerie](#)
 - [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

Le parcours M@GISTERE

” Achat public en EPLE ”

Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications.

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- ❖ en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics.
- ❖ Le 1er avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décrétole historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.
- ❖ Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1er avril 2019 dudit code.

Depuis le 1^{er} avril 2019, le code de la commande publique s'applique.

Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

[Accueil](#)

[Préambule](#)

[Le droit de la commande publique au 1er avril 2019](#)

[La présentation de l'achat public](#)

[L'acheteur public](#)

[Le rôle de l'acheteur public](#)

[Le code de la commande publique](#)

[Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré](#)

[Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016](#)

[La boîte à outils](#)

[Les évolutions et modifications apportées au code](#)

Les étapes d'un marché

→ La phase préalable au marché
→ La préparation du marché
→ Le choix de la procédure de passation
→ L'engagement de la procédure
→ La phase candidature
→ La phase d'offre
→ Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
→ Les règles applicables à certains marchés
→ L'achèvement de la procédure
→ L'exécution du marché

Bon à savoir

Les particularités de l'achat public en EPLE
Le contentieux des marchés publics
La dématérialisation des marchés publics
Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics

Pour aller plus loin

Repères - Ressources - Documentation - Guides
Les actualités
Mutualiser

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



CONTRATS PUBLICS ET CRISE SANITAIRE

La Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'économie, des finances et de la relance propose sur son site internet une nouvelle page qui est dédiée à l'information sur les contrats publics en temps de crise sanitaire : actualités, fiches techniques et questions-réponses sur les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique.

 *Retrouver les informations de la page de la DAJ : [Contrats publics et crise sanitaire](#).*

DAJ : [Contrats publics et crise sanitaire](#)

Fiches techniques

- [Fiche technique sur les mesures commande publique de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite ASAP \(PDF - 1,7 Mo\)](#)
- [Fiche technique sur les mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 \(PDF - 2,2 Mo \)](#)
- [Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire \(PDF - 490 Ko\)](#)

Questions-réponses

- [Questions-réponses sur les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique \(PDF - 1 Mo\)](#)

Actualités

- [06/01/2021 - Les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 peuvent toujours être mises en œuvre](#)
- [04/01/2021 - Les mesures commande publique de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique \(ASAP\)](#)
- [20/10/2020 - Publication du décret n°2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics](#)
- [13/10/2020 - Mesures « commande publique » du projet de loi ASAP adoptées en première lecture à l'Assemblée nationale](#)
- [28/07/2020 - De nouveaux seuils de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et les marchés de fournitures de denrées alimentaires](#)
- [22/06/2020 - De nouvelles mesures pour aider les entreprises à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire](#)

- [12/06/2020 - La durée de la prorogation des délais d'exécution des contrats publics doit être appréciée au cas par cas](#)
- [20/05/2020 - Covid-19 : les mesures d'urgence applicables aux contrats publics conclus jusqu'au 23 juillet 2020](#)
- [23/04/2020 - Covid-19 et contrats publics : de nouvelles mesures de soutien aux entreprises](#)
- [08/04/2020 - Publication d'une foire aux questions sur la passation et l'exécution des contrats de la commande publique en période de crise sanitaire](#)
- [26/03/2020 - Mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19](#)
- [18/03/2020 - Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire](#)

RATIFICATION

Au JORF n°0047 du 24 février 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-195 du 23 février 2021](#) ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1).

 [L'ordonnance n° 2020-738](#) du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique est ratifiée.

ADAPTATION DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

▶ Au JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 14, publication de l'[Ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020](#) portant diverses mesures en matière de commande publique.

Consulter, texte n° 13, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique.

▶ Lire la réponse du Ministère de l'Économie, finances et relance à la [question écrite n° 31418](#) de M. Yves Blein portant sur la gestion des surcoûts liés à la suspension des marchés publics et aux mesures de protection des personnels.



La loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) pérennise certaines mesures adoptées de façon temporaire pendant la crise sanitaire et assume son intention de favoriser la relance de l'économie et de faciliter l'accès des PME à la commande publique en assouplissant davantage des règles parfois jugées trop contraignantes.

Loi ASAP

✚ Au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#) d'accélération et de simplification de l'action publique (1).

✚ Texte n° 2, lire la [Décision du Conseil Constitutionnel n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020](#).

La [Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#) d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) vient d'être publiée au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 1.

La loi ASAP simplifie plusieurs dispositions de la commande publique.

Parmi les principaux changements

- ❖ Introduction dans le code de la commande publique d'un Livre VII au code dédié aux circonstances exceptionnelles.
- ❖ Recours possible dans un marché passé sans publicité ni mise en concurrence de l'intérêt général. Pour le Conseil Constitutionnel, « *Cette disposition n'exonère pas les acheteurs publics du respect des exigences constitutionnelles d'égalité devant la commande publique et de bon usage des deniers publics rappelées à l'article L. 3 du code de la commande publique* ».
- ❖ Possibilité pour les entreprises en redressement judiciaire de participer à un marché public.
- ❖ Seuil à 100 000 euros pour les marchés de travaux jusqu'au 31 décembre 2022.
- ❖ Accès des PME à tous les marchés globaux.
- ❖ Unification du régime pour les marchés réservés.
- ❖ Recours aux marchés de conception construction pour les infrastructures de transport de l'État.

Le Conseil constitutionnel a validé les mesures de la loi relative à la commande publique.

 Lire la [Décision du Conseil Constitutionnel n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020](#), au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2.



Le [décret n° 2021-357 du 30 mars 2021](#) portant diverses dispositions en matière de commande publique précise les modalités d'application de ces dispositions.

Au JORF n°0078 du 1 avril 2021, texte n° 17, publication du [décret n° 2021-357 du 30 mars 2021](#) portant diverses dispositions en matière de commande publique.

Publics concernés : acheteurs publics, opérateurs économiques, notamment petites et moyennes entreprises et artisans, avocats.

Objet : modifications du code de la commande publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions de ses articles 2 à 5 sont applicables aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de son entrée en vigueur.

Notice : le décret, d'une part, fixe à 10 % du montant prévisionnel du marché la part minimale que le titulaire d'un marché global, qui n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un artisan, s'engage à confier, directement ou indirectement, à une PME ou à un artisan et, d'autre part, abroge les dispositions relatives à la procédure de passation des marchés de services juridiques de représentation en justice par un avocat et de consultation juridique qui se rapportent à un contentieux.

Il a également pour objet de mettre en cohérence les hypothèses de dispense de jury pour l'attribution des marchés globaux avec les hypothèses de dispense de concours pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre.

Il précise enfin le point de départ du délai de paiement du solde des marchés publics de maîtrise d'œuvre pour tenir compte du mécanisme de décompte général et définitif prévu par le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables à ces marchés.

Références : le décret est pris pour l'application des articles [131](#) et [140](#) de loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Le décret et le code de la commande publique qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

 Consulter la [fiche technique de la DAJ](#) sur les mesures de la loi ASAP.

Rapport d'activité 2020 de la DAJ

Au cours de l'année 2020, la DAJ, tout en assurant ses missions habituelles, s'est mobilisée pour apporter aux décideurs publics son expertise juridique dans l'élaboration des mesures destinées à répondre aux défis résultant de la crise sanitaire et économique.

-  [Retrouver sur le site de la DAJ le rapport d'activité 2020.](#)
-  [Télécharger le rapport d'activité 2020 en intégralité](#)
-  Lire la partie : [Adapter et moderniser le droit de la commande publique](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES DES MARCHES PUBLICS (CCAG) OUTRE-MER

Au JORF n°0102 du 30 avril 2021, texte n° 14, parution de l'[arrêté du 21 avril 2021](#) modifiant divers arrêtés portant **approbation de cahiers des clauses administratives générales des marchés publics pour leur application outre-mer**.

Publics concernés : acheteurs publics et titulaires de marchés publics.

Objet : adaptation des cahiers des clauses administratives générales des marchés publics pour leur application outre-mer.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Notice : le présent arrêté modifie les six arrêtés du 30 mars 2021 approuvant les nouveaux cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics pour y insérer des adaptations qui clarifient les modalités de leur application dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises.

Références : le présent arrêté, et les arrêtés qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance

(<https://www.legifrance.gouv.fr>).

CAPACITE

Où se renseigner sur la santé financière d'une entreprise ? Les informations structurelles et événementielles d'une entreprise sont des ressources clés pour vérifier sa solvabilité

Sur le site www.economie.gouv.fr, mise en ligne [d'une fiche pour renseigner sur la santé financière d'une entreprise](#).

CONTROLE TECHNIQUE

Dans une décision n° [447221](#) du 27 avril 2021, le Conseil d'État rappelle l'incompatibilité de l'activité de contrôle technique avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.

L'article R. 111-31 du code de la construction et de l'habitation (CCH), en prohibant tout lien de nature à porter atteinte à leur indépendance, fait obstacle à la participation des personnes agréées au titre du contrôle technique à un groupement d'entreprises se livrant à des activités de conception, d'exécution ou d'expertise d'ouvrage, alors même que la répartition des missions entre les membres du groupement prévoirait qu'il ne réalise pas lui-même des missions relevant du champ de l'incompatibilité prévue par l'article L. 111-25 du même code.

🔗 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n°[447221](#) du 27 avril 2021.*

GUIDE

Sur le [site de la DAJ](#), mise en ligne d'un guide intitulé " [Les marchés publics au service de la relance économique des entreprises : rebondir avec les marchés publics](#) ".

Ce guide, qui s'adresse pour la première fois aux acheteurs comme aux entreprises, permet en quelques pages de prendre connaissance des principales modifications apportées en 2020 aux règles de la commande publique.

Il met en valeur les nouvelles dispositions législatives destinées à soutenir les entreprises, et notamment les plus petites d'entre elles : possibilité pour les entreprises bénéficiant d'un plan de redressement judiciaire de soumissionner à un marché public, obligation pour tous les marchés globaux de réserver au moins 10% du montant du marché à des PME ou des artisans.

Ce guide actualisé présente, en moins de 10 minutes de lecture, les opportunités offertes par ces nouvelles conditions privilégiées et les étapes clés pour y accéder.

Alors n'hésitez pas, osez la commande publique !

Ce guide rappelle également aux acheteurs les nouveaux taux d'avance minimale obligatoires et la suppression de l'obligation de demander une garantie financière pour les avances supérieures à 30% du montant du marché. Les acheteurs doivent maintenant s'emparer de ces nouvelles mesures pour faire de la commande publique un levier de développement économique.

► [Télécharger le guide.](#)

OPERATEUR ECONOMIQUE

Au JORF n°0118 du 22 mai 2021, texte n° 10, publication du [décret n° 2021-631 du 21 mai 2021](#) relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives.

Publics concernés : personnes physiques et personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, administrations chargées d'instruire les procédures modifiées par le décret.

Objet : suppression de l'obligation imposée aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle à l'appui de leurs démarches administratives.

Entrée en vigueur : Les dispositions des articles 1er à 5, du I de l'article 6, des articles 7 à 17 et 19 à 21 du présent décret entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

Les dispositions du II de l'article 6 entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Les dispositions de l'article 18 entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret supprime l'obligation faite aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle à l'appui de leurs demandes ou déclarations auprès de l'administration.

Il substitue à la fourniture de l'extrait d'immatriculation la transmission du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE.

Grâce à ce numéro, l'administration chargée de traiter une demande ou une déclaration pourra accéder, par l'intermédiaire d'un système électronique, aux données qui lui sont nécessaires sur l'entreprise demanderesse ou déclarante issues, d'une part, du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et, d'autre part, du répertoire national des métiers (RNM) tenu par CMA France.

Toutefois, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les entreprises restent soumises à l'obligation de produire un extrait d'immatriculation dans leurs démarches administratives en raison de leur environnement juridique particulier.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Modification au 1^{er} novembre 2021 de l'[article R2143-9](#) du code de la commande publique

Suppression de l'obligation de fournir un extrait KBIS

Afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'article L. 2141-3, le candidat produit son numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13".

ORDONNANCE N° 2020-319 DU 25 MARS 2020

Lire la réponse du Ministère de l'Économie, finances et relance à la [question écrite n° 34737](#) de M. Rémi Delatte.

Texte de la question écrite n° 34737

M. Rémi Delatte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la poursuite de la crise sanitaire actuelle et ses conséquences sur les entreprises titulaires de marchés soumis au code de la commande publique.

Par ordonnance du 25 mars 2020 puis du 22 avril suivant, le Président de la République a ordonné, sur le rapport du M. le ministre, un certain nombre de mesures applicables aux contrats soumis au code de la commande publique et aux contrats publics qui n'en relevant pas, visant à tirer les conséquences de la crise sanitaire.

C'est notamment le cas de l'article 6 de la première ordonnance susvisée, qui dispose que les difficultés résultant de la crise sanitaire pour le titulaire d'un contrat ou d'un bon de commande permettent à l'acheteur de conclure un marché de substitution visant à satisfaire ceux de ses besoins ne pouvant souffrir aucun retard, sans que ce marché de substitution ne puisse être exécuté aux frais et risques du titulaire du marché initial.

Dans le cadre de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, et alors que les entreprises ne peuvent aujourd'hui sortir des difficultés rencontrées dès le printemps 2020, M. le député souhaite savoir si les dispositions évoquées précédemment demeurent applicables et connaître les adaptations apportées à ces dispositions, notamment pour ce qui relève des périodes de passation et d'exécution des contrats concernés.

Texte de la réponse

Les mesures spéciales prévues par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 peuvent toujours être mises en œuvre dès lors que le contrat a été conclu avant le 24 juillet 2020.

En effet, les mesures prévues par l'ordonnance du 25 mars 2020 n'ont pas pris fin au 23 juillet 2020.

Elles demeurent applicables, même après cette date, aux contrats en cours ou conclus pendant la période du 12 mars au 23 juillet 2020.

Ainsi, dès lors que le contrat a été conclu avant le 24 juillet 2020, l'acheteur peut toujours conclure un marché de substitution pour pallier les difficultés rencontrées par le titulaire à cause de l'épidémie ou des mesures prises pour contenir sa propagation.

Le Gouvernement n'envisage pas, dans les circonstances actuelles, de prendre de nouvelles mesures spécifiques d'adaptation des règles de la commande publique pour les contrats conclus après le 23 juillet 2020.

Les contrats conclus après cette date ont en effet été passés alors que le contexte économique et sanitaire était mieux connu.

Le caractère imprévisible des circonstances qui ont justifiées qu'un texte d'exception intervienne dans l'exécution des contrats en cours n'est plus démontré et le risque sanitaire a pu être pris en compte tant par les acheteurs publics dans les documents de la consultation que par les entreprises dans la présentation de leur offre.

Par ailleurs, en cas de difficultés, le code de la commande publique contient d'ores et déjà des dispositions pérennes efficaces mobilisables afin d'adapter la passation et l'exécution des marchés publics aux difficultés qui pourraient survenir dans les circonstances actuelles.

Le code de la commande publique permet notamment de réduire les délais minimaux de réception des candidatures et des offres lorsqu'une situation d'urgence dûment justifiée rend ces délais impossibles à respecter ou de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse.

Il prévoit également des outils adaptés en matière de modification des contrats en cas de circonstances imprévues ou si des prestations sont devenues nécessaires en cours d'exécution.

Compte tenu de la nécessité de soutenir les entreprises dans l'exécution des marchés dans un contexte économique particulièrement difficile, le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics a pérennisé les dispositions introduites par l'article 5 de l'ordonnance du 25 mars 2020 en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du

marché ainsi que l'obligation, pour les acheteurs, d'imposer aux titulaires de marchés publics de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance supérieure à 30 %.

Afin de faciliter la reprise des chantiers, qui ont souvent été retardés durant la période d'état d'urgence sanitaire, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique prévoit que les marchés de travaux de moins de 100.000 euros HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Enfin, dans l'hypothèse d'une aggravation de la situation sanitaire, qui nécessiterait la mise en place de nouvelles mesures venant modifier les conditions de passation et d'exécution des marchés publics, la loi du 7 décembre 2020 prévoit la faculté de mettre en œuvre par décret un dispositif d'adaptation des règles de la commande publique applicable en cas de circonstances exceptionnelles, inspiré des mesures de l'ordonnance du 25 mars 2020 et reprenant notamment les dispositions interdisant que les marchés de substitution conclus avec des tiers soient conclus aux frais et risques du titulaire.

Alors que le contexte sanitaire demeure incertain, ce nouveau dispositif pourra être rapidement mobilisé par le Gouvernement en cas de nécessité, afin que les acheteurs et les opérateurs économiques disposent à nouveau des outils dont l'efficacité a été démontrée durant le premier confinement.

PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Dans une décision n°[440348](#) du 27 avril 2021, le conseil d'État apporte des précisions sur le rôle de l'expert en cas d'investigation ainsi que sur le préjudice subi au titre du surcoût lié à des pratiques anticoncurrentielles.

Si l'[article R. 621-7](#) du code de justice administrative fixe les modalités selon lesquelles un expert désigné par le tribunal doit avertir les parties des réunions ou visites qu'il organise, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de lui imposer d'en organiser.

Pour évaluer l'ampleur du préjudice subi par une personne publique au titre du surcoût lié à une entente, il est loisible de se fonder sur la comparaison des taux de marge de la société pendant la durée de l'entente et après la fin de celle-ci pour en déduire le surcoût supporté par la personne publique sur les marchés litigieux.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n°[440348](#) du 27 avril 2021.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

[Les cahiers des clauses administratives générales](#) (CCAG) sur le parcours M@GISTERE

[Le cahier des clauses administratives générales des fournitures courantes et de service](#) (CCAG-FCS) sur le parcours M@GISTERE

[Numéraire : approvisionnement /dégagement](#) (fiche DGFIP) sur le parcours M@GISTERE

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) édition 2020

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref](#) édition 2020

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

LES PARCOURS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

 Voir la rubrique "[Les ressources professionnelles](#)"

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers

Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.

Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.

Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF

La comptabilité de l'EPL

Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.

Donner les clés de lecture des documents financiers.

Développer la culture comptable en EPLE.

Le droit de la comptabilité publique en EPL

Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.

Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.

Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL

Agent comptable ou régisseur en EPL

Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.

Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.

Comprendre la mutation de la fonction comptable.

Achat public en EPL

Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".

Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ **Il faut pour y accéder obligatoirement votre *identifiant personnel* et votre *mot de passe de messagerie académique*.**

Index

Académie Aix-Marseille			
Bulletin académique	5		
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	5		
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	5		
Guides et documents	25, 48		
Les anciens numéros des brefs	31		
Lignes directrices de gestion académiques	5		
Parcours M@GISTERE EPLE	31		
RH de proximité	5		
Achat public	37		
Actes administratifs			
Circulaire 5-5-2021	5		
Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions	5		
Action publique			
Décision du Conseil constitutionnel	39		
Loi 2020-1525	39		
Loi ASAP	39		
Actualités de la DAF			
Actualité et question de la semaine	4		
Décret 2020-939	4		
Site PLEIADE	4		
Adjoint gestionnaire			
EPLE employeur	17		
Fiche DAF télépaiement	24		
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	26		
Guide "Achat public en EPLE"	25, 48		
Guide "La comptabilité de l'EPLE"	25, 48		
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	25, 48		
Les pièces justificatives de la dépense	25, 48		
Régie	21		
Agent comptable			
Approvisionnement	21		
Arrêté 14 avril 2021	6		
Arrêté 5 mai 2021	20		
BO gestion comptable publique	6		
BO ministères économiques et financiers	6		
Chambre régionale des comptes	8		
Dégagement	21		
Espace EPLE	25		
Examen de la gestion	8		
Fiche DAF télépaiement	24		
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	25, 48		
Guide "La comptabilité de l'EPLE"	25, 48		
		Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	5, 25, 48
		Guide "Le guide de la balance"	25, 48
		Guides et documents	5, 25, 48
		Instruction 12 mai 2021	17
		Instruction juridique commune	17
		La régie en bref	25, 48
		Numéraire	21
		Pièces justificatives	20
		Question écrite	8
		Régie	21
		Sites d'informations professionnelles	25
		AJI	
		Association des journées de l'intendance	47
		Dématérialisation marchés publics	47
		Module de publication des MAPA	25
		Profil d'acheteur	47
		Revue professionnelle	25
		Site privé d'informations professionnelles	25
		Bulletins officiels des ministères économiques et financiers	
		Arrêté 14 avril 2021	6
		BO CCRF	6
		BO douanes	6
		BO gestion comptable publique	6
		BO impôts	6
		BO ressources humaines et organisations	6
		Cahiers des clauses administratives générales des marchés publics	
		Arrêté 21 avril 2021	42
		Outre-mer	42
		Chambres régionales des comptes	
		Examen de la gestion	8
		Question écrite	8
		Chef d'établissement	
		Approvisionnement/dégagement numéraire	21
		Arrêté 13 août 2020	21
		Guide "Achat public en EPLE"	25, 48
		Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	25, 48
		Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	25, 48
		La régie en bref	25, 48
		Numéraire	21
		Régie	21
		Code de la commande publique	
		Capacité	43
		Décret 2021-631	43

Simplification	43	Arrêté 09-11-2020	1, 19
Code de l'éducation		Décret 2020-939	4
Ordonnance 2021-552	9	EPLE employeur	17
Outre-mer	9	Film annuel personnel direction	17
Comptabilité patrimoniale		Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	26
DAF A3	19	Guides et documents	25, 48
OP@LE	19	Instruction M9-6	1, 19
Comptabilité publique		La comptabilité de l'EPLE	33
BO gestion comptable publique	6	Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	35, 37
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	26	Parcours M@GISTERE CICF	31
Contrats publics et crise sanitaire		Pilotage EPLE	31
Actualités	38	Espac'EPLE	
Fiche technique	38	Site privé d'informations professionnelles	25
Page dédiée DAI	38	État d'urgence sanitaire – COVID-19	
Questions réponses	38	Circulaire 01-04-2021	12
Contrôle interne comptable et financier		Circulaire 15-01-2021	2, 12
Parcours M@GISTERE	31	Circulaire 29-04-2021	2
COVID-19		Circulaire 29-4-2021	12
Conseil constitutionnel	2, 12	Conseil constitutionnel	2, 12
Continuité pédagogique	2, 12	Continuité pédagogique	12
Décret 2020-1310	2, 12	Décret 2020-1310	2, 12
Foire aux questions	2, 12	Décret 2020-1582	2, 12
Loi 2020-1379	2, 12	Décret 2021-296	2, 12
Se tenir informé	2	Décret 2021-384	2, 12
Culture		Décret 2021-541	2, 12
Arrêté 20 mai 2021	9	Loi 2020-1379	2, 12
Décret 2021-628	9	Loi 2021-160	2, 12
Pass-Culture	9	Masques	12
Dépense publique		Note de service 16-11-2020	2, 12
Etat	10	Fonction publique	
Outil	10	Arrêté 17 mai 2021	14
Performance de la dépense	10	Circulaire 26-5-2021	14
Droit d'auteur		Formation	14
Droits voisins	10	IRA	14
Ordonnance 2021-580	10	Jurisprudence	14
Rapport au Président de la République	10	Ordonnance 2021-658	14
Éducation		Recrutement	14
Crise sanitaire	10	Télétravail	14
Décision 2021-818 Conseil Constitutionnel	10	Formation continue – GRETA	
Décret 2021-547	10	Décret 2021-521	15
Décret 2021-567	10	Décret 2021-522	15
DEPP	10	Décret 2021-601	15
Langues régionales	10	Décret 2021-670	15
Loi 2021-641	10	Décret 2021-672	15
Note d'information DEPP	10	Rémunération	15
Palmes académiques	10	Stagiaires formation professionnelle	15
Service civique	10	Gestionnaire03	
Union européenne	10	Site privé d'informations professionnelles	25
Enseignement		Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	
Enseignement agricole	12	Adjoint gestionnaire	26
Etat de l'enseignement supérieur	12	Guide académie Aix-Marseille	26
Portrait de l'enseignement agricole	12	Ordonnateur	26
EPLE		IH2EF	
Anciens numéros des brefs	31	EPLE employeur	17

Film annuel personnels direction	17	Loi ASAP	38, 39
Informations	5, 27	Marché passé sans publicité ni mise en concurrence	39
Instruction comptable		Marchés globaux	39
Instruction juridique commune	17	Opérateur économique	43
Intruction comptable commune M9	17	Ordonnance 2020-319	44
M9-6	1, 19	Ordonnance 2020-738	39
Organismes publics	17	Ordonnance 25 mars 2020	38
IRA		Page dédiée à la crise sanitaire	38
Arrêté 17 mai 2021	14	Pratiques anticoncurrentielles	46
Juridictions financières		Projet de loi ASAP	39
Décret 2021-604	18	Question écrite	39, 44
Justice		Questions réponses	38
Arrêté 28 avril 2021	19	Ratification ordonnance	39
Mise à disposition du public des décisions	19	Rebondir avec les achats publics	42
Langues régionales		Redressement judiciaire	39
Décision 2021-818 Conseil Constitutionnel	10	Santé financière	42
Loi 2021-641	10	Seuils	39
Le point sur	48	OP@LE	
Les brefs		Arrêté 9-11-2020	1, 19
Les anciens numéros	31	Comptabilité patrimoniale	19
Parcours M@GISTERE CICF	31	EPLE	1, 19
Les sites privés d'informations professionnelles		Instruction M9-6	1, 19
AJI25		Ordonnateur	
Espace'epile	25	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	5, 26
Gestionnaire03	25	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	5
Loi ASAP		Paiement	
Décret 2021-357	39	Arrêté 26-06-2020	19
Fiche technique	39	Décret 2018-689	19
M@GISTERE		Paiement en ligne	19
Parcours Achat public en EPLE	29, 35, 37, 49	Usagers	19
Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE	29, 35, 49	Parcours M@GISTERE	
Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques		Achat public en EPLE	29, 35, 37, 49
comptables et financiers	29, 31, 49	Agent comptable ou régisseur en EPLE	29, 49
Parcours La comptabilité de l'EPLE	29, 33, 49	CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	29, 31, 49
Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE	29, 49	La comptabilité de l'EPLE	29, 33, 49
Marché public		Le droit de la comptabilité publique en EPLE	29, 49
Arrêté 21 avril 2021	42	Personnel	
Association des journées de l'intendance	47	Lignes directrices de gestion académiques	5
Capacité	42	Pièces justificatives des dépenses	
CCAG outre-mer	42	Arrêté 5 mai 2021	20
Circonstances exceptionnelles	39	Etat	20
Code de la commande publique	43	Organismes publics	20
Contrats publics et crise sanitaire	38	Pratiques anticoncurrentielles	
Contrôle technique	42	Jurisprudence	46
Décret 2021-357	39	Recouvrement	
Décret 2021-631	43	Fiche DAF télépaiement	24
Extrait KBIS	43	Régie	
Fiche technique	38, 39	Agent administratif	21
Guide Achat public	42	Approvisionnement	21
Incompatibilité	42	Arrêté 13 août 2020	21
Jurisprudence	42, 46	Contrôle de la délégation	21
Loi 2021-195	39		

Dégagement	21	Bulletin officiel de la sécurité sociale	6
Délégation	21	Nouveau site internet	6
Espèces	21	Service civique	
Message DGFIP	21	Décret 2021-567	10
Numéraire	21	Télépaiement	
Réponses DAF A3	21	Fiche DAF	24
Séparation ordonnateur-comptable	21	URSSAF	
Régisseur		Site institutionnel	24
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	5	Usagers	
La régie en bref	25, 48	Décret 2018-689	19
Sécurité sociale		Paiement en ligne	19
Arrêté 30 03 2021	6		

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)